



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Frenelles-en-Vexin (27)**

N° MRAe 2025-5862

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frenelles-en-Vexin (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Olivier MAQUAIRE, Louis MOREAU de SAINT-MARTIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Frenelles-en-Vexin pour avis de la MRAe, toutes les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 avril 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 16 avril 2025 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de l'Eure.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations figurent en italique gras.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

1 Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

# AVIS

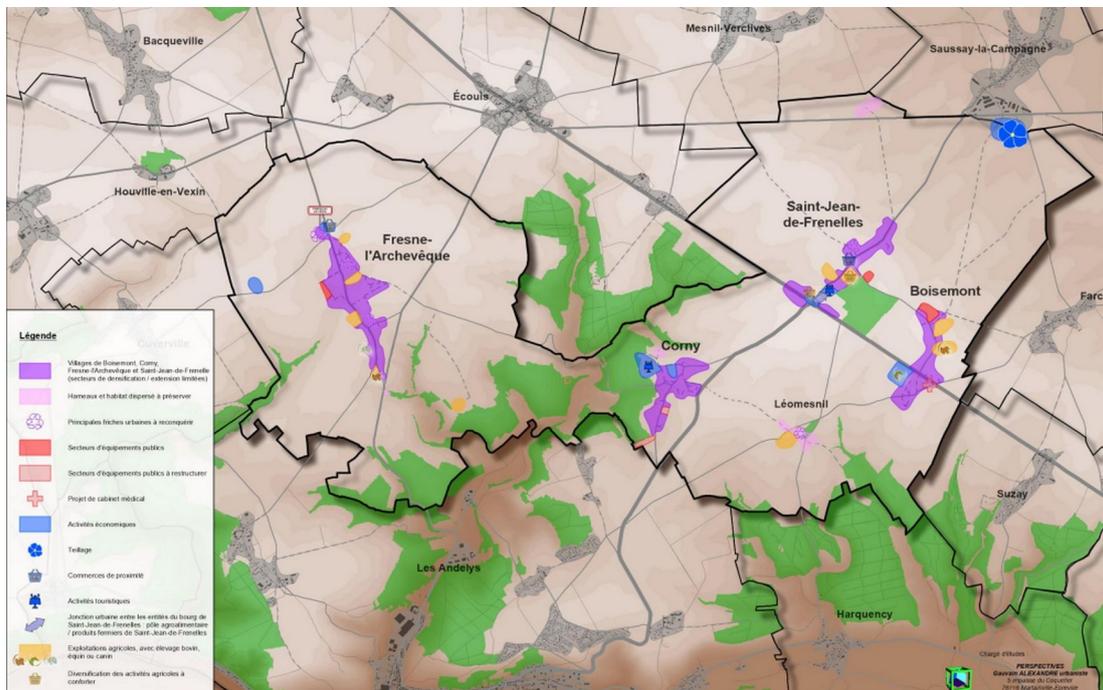
## 1 Contexte réglementaire

### 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### 1.2 Contexte réglementaire de l'avis

La commune de Frenelles-en-Vexin résulte de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des anciennes communes de Boisemont, Corny et Fresne-l'Archevêque, qui disposent à ce jour d'un PLU pour les deux premières et d'une carte communale pour la troisième. A noter que l'ancienne commune de Boisemont regroupait les bourgs de Boisemont, Saint-Jean de Frenelles et Léomesnil. Par délibération du 27 juin 2022, le conseil municipal de la commune de Frenelles-en-Vexin a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).



Carte de synthèse de l'occupation du territoire communal  
(source : dossier PADD)

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations et certaines révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique (article R 104-11 du code de l'urbanisme).

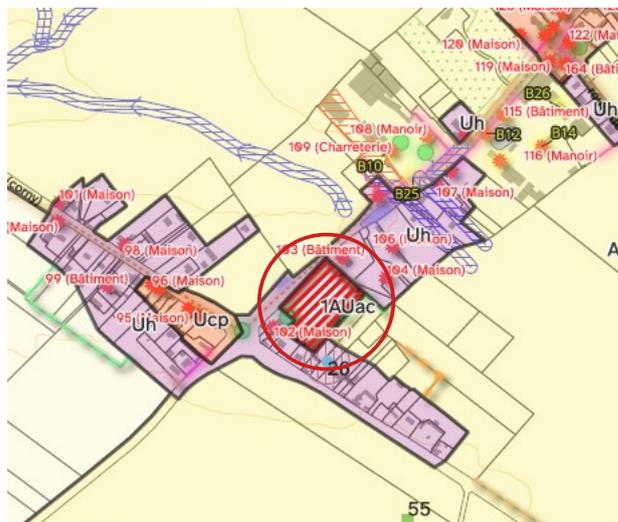
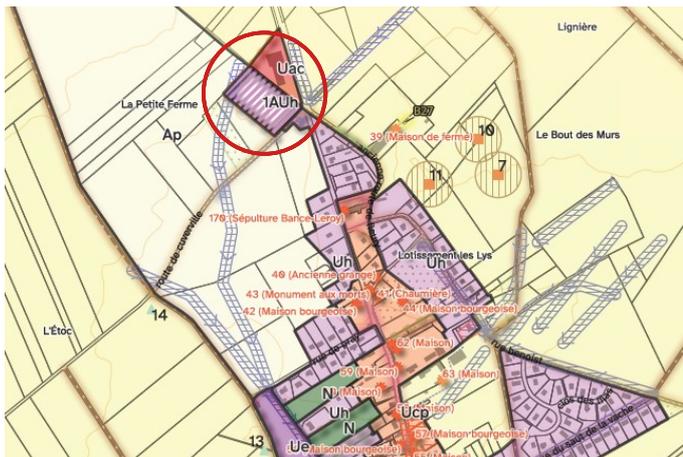
Le projet de PLU a été arrêté le 16 décembre 2024 et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 8 avril 2025.

## 2 Présentation du projet d'élaboration du PLU

L'élaboration du PLU de Frenelles-en-Vexin est l'occasion de construire un projet d'urbanisme commun aux trois communes historiques et d'intégrer les projets de la municipalité. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU est structuré selon quatre orientations, traduites ensuite en objectifs :

- *« Orientation 1 : Fédérer les trois villages autour d'un cadre de vie champêtre et d'un environnement à préserver ;*
- *Orientation 2 : Organiser une croissance démographique et une évolution de l'offre en équipements et services en phase avec la place de Frenelles-en-Vexin dans la structuration du territoire ;*
- *Orientation 3 : Poursuivre les efforts engagés pour le développement d'un emploi local et d'activités utiles au territoire ;*
- *Orientation 4 : Placer la commune sur la trajectoire vertueuse du « zéro artificialisation nette ».*

Après l'examen de plusieurs scénarios de croissance démographique, présentés dans le rapport de présentation (tome 2-Justifications, p. 23 et suivantes), le projet d'élaboration du PLU s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique de +0,15 % par an. Cela se traduit par une augmentation de population de 1 702 habitants en 2021 à 1 751 habitants en 2040. La commune prévoit la création de 80 nouveaux logements environ, afin d'être en capacité à la fois d'accueillir de nouveaux habitants et de composer avec le phénomène de desserrement des ménages pour conserver ses habitants (décohabitation liée au départ des jeunes du foyer familial, amorce du vieillissement des habitants entraînant une sous-occupation des logements, etc.). Treize logements ont été construits depuis 2021 ; le solde à construire est localisé principalement en secteurs de densification ou de renouvellement urbain. Le diagnostic souligne que le recours à la vacance est limité compte tenu du faible taux de logements vacants identifiés sur le territoire (4,5 %). Dans ce contexte, le PLU a retenu une zone d'urbanisation future à vocation dominante d'habitat sur une friche située au nord du bourg de Fresne-l'Archevêque. Située en continuité d'une petite zone commerciale, cette zone 1AUh s'étend sur 10 179 m<sup>2</sup>. Il est également prévu d'ouvrir une zone d'urbanisation à vocation d'activités économiques et commerciales (1AUac) au sein du bourg de Saint-Jean-de-Frenelles, sur une superficie de 10 263 m<sup>2</sup>. Ces ouvertures à l'urbanisation s'inscrivent dans une volonté de la commune de conforter son rôle de « pôle de centralité rural », conformément au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA) en cours d'élaboration, afin de proposer des logements de taille adaptée aux différents besoins de la population et de maintenir des activités et services de proximité.



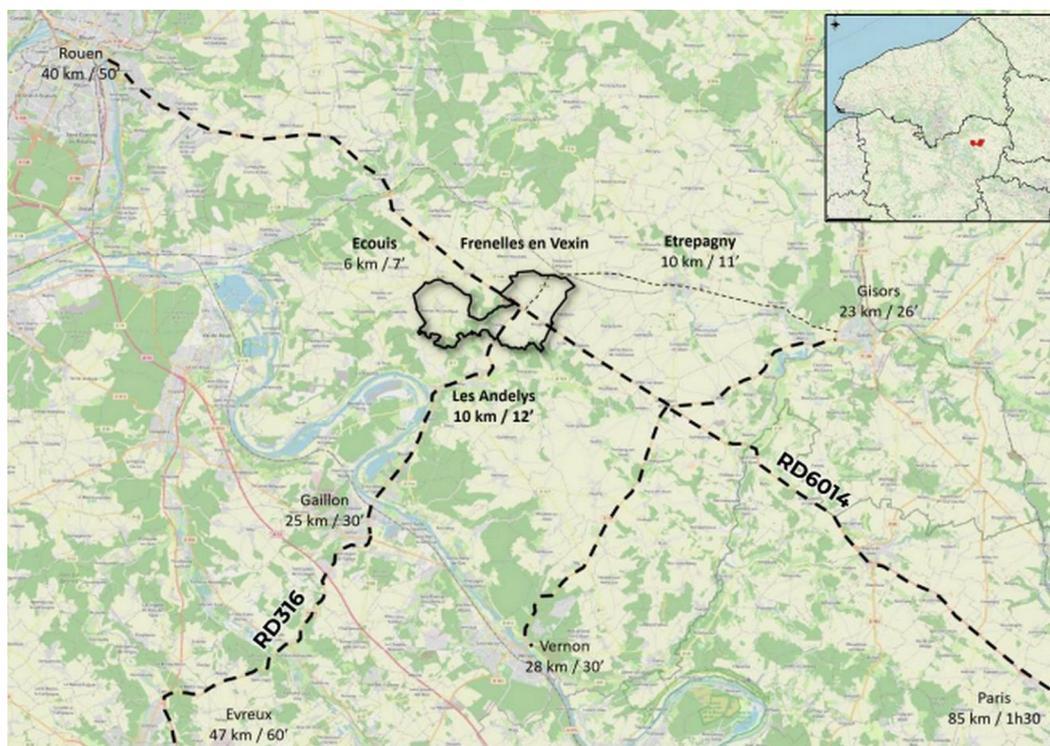
Localisation de la zone 1AUh au nord du bourg de Fresne-l'Archevêque (à gauche) et de la zone 1AUac au sein du bourg de Saint-Jean-de-Frenelles (à droite)

(source : règlement graphique)

Trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) ont été délimités en zone agricole à Fresne-l'Archevêque : le Stecal classé en zone Ai (Stecal à vocation d'activité économique) correspond à une activité économique isolée existante (garage de Sauvagemare) sur 2 300 m<sup>2</sup>. Les deux Stecal classés en zone Ae (Stecal à vocation d'équipements publics et collectifs) correspondent à la station d'épuration et à l'usine de décarbonatation de l'eau, sur une surface totale de 37 700 m<sup>2</sup>.

De plus, le PLU a identifié 32 bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet de réhabilitations à vocation d'habitat ou d'activités (annexe n° 8 du règlement).

La commune de Frenelles-en-Vexin se situe dans le département de l'Eure, à environ 50 km au nord-est d'Evreux. entre les boucles de la Seine au sud-ouest (communes des Andelys, de Gaillon) et les franges franciliennes au nord-est (département de l'Oise).



Situation géographique de la commune de Frenelles-en-Vexin (source : dossier)

Bien que située au sein d'un territoire rural, la commune dispose d'une bonne desserte routière avec le croisement de deux axes majeurs sur son territoire, la route départementale (RD) 6014 reliant Rouen à Paris et la RD 316 qui relie Evreux à Bézu-la-Forêt. Les déplacements sont très fortement liés à l'usage de la voiture. Les actifs résidant sur la commune travaillent pour une grande majorité (86 %) hors de la commune, essentiellement dans les bassins d'emplois les plus proches, à savoir Les Andelys, Etrepagny et Rouen.

Le territoire est caractérisé essentiellement par un paysage ouvert sur de grands espaces agricoles (grandes cultures) et par la vallée sèche du Gambon qui traverse le territoire du nord au sud dans sa partie la plus étroite, correspondant à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>2</sup> de type II « Vallée du Gambon et le Vallon de Corny », qui inclut la Znieff de type I « La carrière de la charbonnière ». Le territoire est également concerné, dans une moindre mesure, par la Znieff de type II « La côte de la Roquette, les vallons d'Heuqueville et de Noyers », qui inclut une Znieff de type I « Le bois et le coteau des Andelys nord », en limite est du territoire communal. Ces espaces, essentiellement boisés, constituent des trames écologiques identifiées au Sraddet<sup>3</sup> de Normandie, et sont protégés dans le plan de zonage du projet de PLU par leur classement en zone agricole protégée (Ap) ou en espaces naturels forestiers au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme. La commune ne compte pas de site Natura 2000<sup>4</sup> sur son territoire, le site Natura 2000 le plus proche, « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon », est situé à environ 1 000 mètres au sud-ouest de la limite communale, et à environ 2 500 mètres des premiers espaces urbanisés de Fresne-l'Archevêque. L'église Saint Martin de Fresne-l'Archevêque est inscrite à l'inventaire des monuments historiques.

La commune de Frenelles-en-Vexin est concernée par les risques naturels suivants : cavités souterraines, inondations par remontées de nappe et par ruissellement, et phénomène de retrait-gonflement des argiles. Par ailleurs, la RD 6014 est identifiée comme un axe de transport de matières dangereuses et des canalisations de transport d'hydrocarbures traversent le sud du village de Boisemont.

## 2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

---

2 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## 2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier de PLU comprend le contenu attendu dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, tel que prévu à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation (RP) est agencé de manière claire, ce qui le rend facilement accessible. Il en est de même pour le résumé non technique, ainsi que pour les plans de zonage. Quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été réalisées : deux OAP sectorielles correspondant aux deux zones d'urbanisation future (1AUh et 1AUac) et deux OAP thématiques composées d'une OAP dédiée à la trame verte et bleue en vue de la préservation des réservoirs et corridors de biodiversité et d'une OAP intitulée « *Echéancier prévisionnel* » conformément à l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme. Les indicateurs et les modalités de suivi, listés sous forme d'un tableau en fin de diagnostic, sont pertinents. Cependant, il serait nécessaire d'établir des valeurs cibles ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte des objectifs.

***L'autorité environnementale recommande de préciser, dans le dispositif de suivi de l'impact de l'application du PLU, les valeurs cibles à atteindre et de définir les mesures correctrices envisagées en cas d'écart avec les objectifs préalablement définis.***

## 2.2 Qualité de la démarche itérative et concertation avec le public

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public, conformément à l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme. Cette communication auprès du public a été mise en œuvre pour élaborer le projet de PLU selon une méthodologie décrite p. 99 et suivantes du RP-tome 2. Il est souligné le travail de pédagogie et les échanges qui ont été réalisés tout au long de l'élaboration du projet de PLU et notamment concernant le sujet du « *zéro artificialisation nette* » (ZAN) : « *Le sujet a fait l'objet de nombreuses questions et demandes d'explication, afin de répondre aux inquiétudes et aider à la compréhension de ses enjeux* ». Cependant, les remarques émises et les éventuelles modifications apportées au projet de PLU à la suite de ces remarques ne sont pas reprises dans le dossier.

***L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation des observations issues de la concertation et d'exposer les suites qui y ont été données dans le projet de PLU.***

## 3 Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Par ailleurs, cet avis tient compte du fait que la collectivité dispose d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) approuvé en décembre 2020, sur lequel l'autorité environnementale a émis un avis le 28 mai 2020<sup>5</sup>.

### 3.1 La consommation d'espace et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020\\_3520\\_pa\\_pcaet\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020_3520_pa_pcaet_delibere.pdf)

voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone et contribuent, de fait, au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit trois fois plus de carbone que dans les forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de gaz carbonique est du même ordre de grandeur que celle des océans (sur la période 2014-2023, ces derniers ont stocké environ 2,9 milliards de tonnes de carbone par an, soit environ 25 % des émissions annuelles d'origine anthropique<sup>6</sup>). Limiter l'imperméabilisation des sols est ainsi une manière de lutter activement contre le réchauffement climatique<sup>7</sup>.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements<sup>8</sup>.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du Srdet de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire du SCoT de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA), en cours d'élaboration, dont relève la commune de Frenelles-en-Vexin, à -47,9 %. Compte tenu de ce taux de réduction et d'une déduction de 15,0 % au titre de l'enveloppe foncière mutuelle régionale, la collectivité estime que les possibilités de consommation foncière sur des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) pourront porter sur 103 hectares sur la période 2021-2030, dans le périmètre du projet de SCoT (p. 20 du RP-tome 1). Ce SCoT n'étant pas encore approuvé, le dossier précise que les réflexions sur le développement de la commune ont été menées en étroite collaboration avec les équipes en charge de l'élaboration du SCoT afin d'être compatible avec les objectifs de ce dernier.

L'objectif de la commune de Frenelles-en-Vexin est d'accueillir environ 50 habitants supplémentaires sur 20 ans. Ce scénario de développement démographique s'appuie sur les dernières tendances passées, avec un taux de croissance annuel moyen d'environ 0,15 %, pour arriver à 1 751 habitants en 2040. La communauté d'agglomération SNA dispose d'un programme local de l'habitat<sup>9</sup> (PLH) qui fixe pour Frenelles-en-Vexin l'objectif de réaliser onze logements par an. La commune indique que la faible part de logements vacants (4,5 %) ne constitue pas un potentiel mobilisable intéressant. La collectivité

6 <https://essd.copernicus.org/articles/15/5301/2023/essd-15-5301-2023.pdf>

7 [https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?\\_lg=fr-FR](https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR)

8 [https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006\\_fiche4\\_lutte-artificialisation.pdf](https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf)

9 Programme local de l'habitat : Le PLH est un document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale. Ce document inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (*Articles L. 302-1 à L. 302-4-1 du Code de la construction et de l'habitation*).

prévoit l'ouverture à l'urbanisation, à vocation dominante d'habitat, d'une zone 1AUh d'une superficie de 10 179 m<sup>2</sup> qui pourrait accueillir, dans le cadre d'une opération d'ensemble, une quinzaine de logements « avec mixité sociale et/ou intergénérationnelle (≥ 50,0 %) ».

Par ailleurs, le PLU identifie 32 bâtiments en zone agricole pouvant changer de destination (annexe n° 8 du règlement). Hormis l'ensemble bâti sis au hameau de la Heunière, en limite nord de Saint-Jean-de-Frenelles et le bâtiment identifié sous le n° B27 à Fresne-l'Archevêque, qui sont situés en dehors des parties actuellement urbanisées, ces bâtiments se situent à proximité immédiate des enveloppes bâties et ne créent pas de hameaux nouveaux au sens du code de l'urbanisme. En outre, au vu du repérage photographique, certains de ces bâtiments (tels que ceux identifiés sous les n° B23 ou encore n° B29), présentent un état très dégradé, peu incitatif à la réhabilitation.

Cependant, le bilan des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (dents-creuses, grands terrains divisibles et réhabilitation/friches) indique la possibilité de construire une cinquantaine de logements (Tableau, p. 162 RP-tome 1).

## 3.2 Les risques et les nuisances

L'état initial de l'environnement présente les différents risques auxquels est exposé le territoire du PLU : risques d'effondrement de cavités souterraines, inondations par remontées de nappe et par ruissellement, ainsi que l'aléa qualifié de « moyen » à « faible » de retrait-gonflement des argiles. Ces risques sont pris en compte dans le règlement du projet de PLU. La commune est comprise dans le périmètre du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027. Dans la logique de la démarche « éviter, réduire, compenser » dite démarche ERC, le projet de PLU a veillé à écarter les deux zones d'urbanisation future des secteurs les plus concernés par les risques. A défaut, lorsque des constructions sont possibles (sous forme d'extensions ou de réhabilitation) en secteurs à risques, le règlement écrit prévoit des dispositions pour en tenir compte. Les axes de ruissellement qui ont été observés sur le territoire communal et leurs zones d'expansion sont reportés sur le règlement graphique, tout comme les indices avérés de cavités.

## 3.3 L'eau

### Ressource en eau potable

L'accès à l'eau potable en qualité et en quantité suffisante constitue un sujet de premier ordre en termes de santé publique, et conditionne toute perspective d'augmentation de population. Il est donc nécessaire de vérifier l'adéquation besoins-ressources en eau potable en amont de tout projet d'aménagement urbain. Les modes de gestion et d'alimentation de la ressource en eau potable sur le territoire communal sont présentés (p. 148 du RP-tome 1). Les points de captage sont situés sur les communes voisines de Lisors et Les Andelys. L'évaluation des incidences (p. 159 du RP-tome 2), conclut que le projet de PLU ne présente pas de problème de capacité, sans toutefois présenter de données chiffrées. La qualité de ces eaux est problématique puisque qualifiée de non-conforme par le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de 2023. Il est précisé que le syndicat des eaux du Vexin Normand a prévu de mettre en place un traitement par charbons actifs pour corriger les écarts observés. Pour l'autorité environnementale, il est indispensable que le dossier soit complété par la présentation des besoins actuels et futurs en matière d'eau potable et par la capacité des réseaux à les honorer, dans un contexte de raréfaction de la ressource du fait des conséquences du changement climatique.

**L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau potable, et de mettre en œuvre des actions curatives, mais également préventives pour sécuriser durablement la ressource, particulièrement dans le contexte de sa raréfaction due au changement climatique.**

### Assainissement des eaux usées

Concernant l'assainissement des eaux usées, la communauté d'agglomération SNA exerce la compétence assainissement pour la commune de Frenelles-en-Vexin. Les bourgs de Corny et de Fresne-l'Archevêque disposent d'un réseau public d'assainissement collectif, de type lagunage naturel pour Corny et de type filtres plantés de roseaux pour Fresne-l'Archevêque. Le RP-tome 1, pages 148-149 indique que les eaux traitées par ces stations d'épuration sont conformes à la réglementation.

Le rapport de présentation indique que le bourg de Boisemont est intégralement couvert par des systèmes d'assainissement individuel, mais ne précise pas le type d'assainissement dont bénéficient les bourgs de Saint-Jean-de-Frenelles et Léomesnil.

Pour l'autorité environnementale, il est indispensable que le dossier soit complété par la présentation des données relatives à l'assainissement des eaux usées actuelles et futures de l'ensemble du territoire communal, en les mettant en regard précisément avec les capacités des réseaux à les traiter et en veillant à la conformité des systèmes d'assainissement individuel.

***L'autorité environnementale recommande de fournir les éléments justifiant de la capacité des systèmes d'assainissement à traiter les eaux usées supplémentaires générées par le projet de PLU et de veiller à la conformité des systèmes d'assainissement individuel existants et à venir.***